Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA DROME

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme

Service Protection de l'environnement

Dossier suivi par : Magali DARODES
Tél : 04 26 52 22 06
Fax : 04 26 52 21 62

courriel : ddpp@drome.gouv.fr

Valence, le 10 NOV. 2015

ARRETE N° 2015320-0017

PORTANT MISE EN DEMEURE
au titre des
INSTALLATIONS CLASSES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

à l'encontre de la société **BIOVALOR**
pour son site de compostage sis lieu dit « quartier Beauséjour » à **PONT DE L'ISÈRE**

Le Préfet de la DRÔME
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du livre V ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2004 rendant d'application obligatoire la norme NFU 44-095 ;

VU l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012033-0005 du 2 février 2012 autorisant la société BIOVALOR SARL à Pont de l'Isère à exploiter une plateforme de compostage sur la commune de Pont de l'Isère au bénéfice des droits acquis au titre d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

VU la conclusion du rapport de l'inspection des installations classées de la Direction Départementale de la protection des populations de la Drôme suite à l'inspection sur le site de BIOVALOR en date du 29 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que le captage et le traitement des rejets à l'atmosphère du bâtiment principal est empêché par la dégradation de son bardage ;

CONSIDERANT que le captage et le traitement des rejets à l'atmosphère de la structure en toile qui est utilisée pour terminer la fermentation d'une partie des andains est impossible car celle-ci est déchirée ;

CONSIDERANT que la clôture de l'agrandissement de la plateforme a été réalisée sans permettre aux eaux pluviales souillées d'être convenablement collectées ;

CONSIDERANT que le système de collecte des eaux pluviales souillées et des eaux de lavage des camions est à l'origine de flaques d'eaux souillées hors de la zone étanche de la plateforme entraînant une pollution de la nappe phréatique ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'exiger que la société BIOVALOR SARL se mette en conformité avec la réglementation susvisée sachant que l'exploitant doit pour cette installation, se conformer strictement aux prescriptions générales relatives à la rubrique n° 2780-2-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi qu'à toutes autres prescriptions qui seraient imposées pour la défense des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1er :

La société BIOVALOR SARL, pour son site situé quartier Beauséjour 26600 PONT DE L'ISÈRE, est mise en demeure de respecter les prescriptions de son arrêté d'autorisation sus-visé, et notamment l'article 5.5 concernant la gestion des eaux pluviales souillées, et l'article 4.4.1 concernant le captage et l'épuration des rejets à l'atmosphère soit :

- sous 15 jours

- réparer le bardage du bâtiment principal pour rendre efficace le système de traitement de l'air pollué généré par la fermentation des andains
- collecter et traiter les eaux de la zone de lavage (eaux de lavage et eaux pluviales souillées)

- sous un mois

- permettre l'écoulement des eaux pluviales souillées de l'extension de la plateforme vers la fosse et informer l'inspection du devenir de ces eaux souillées

- sous 4 mois

- s'assurer pendant la phase de fermentation des andains jusqu'à la stabilisation du produit que les effluents gazeux soient canalisés et traités (lavage de l'air) avant rejet.

ARTICLE 2 :

Si la mise en demeure n'est pas respectée, il sera fait application des sanctions prévues aux articles L. 514-1, L. 514-2 et R. 514-4 du Code de l'environnement Livre V, Titre 1er, dont la consignation de somme et/ou la suspension d'activité.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour de sa notification et de son dépôt en Mairie.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la société BIOVALOR SARL, pour son site situé quartier Beauséjour, 26600 PONT DE L'ISÈRE. Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de PONT DE L'ISÈRE et tenue à disposition du public. Un extrait de cet arrêté sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, et Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

Monsieur le maire de PONT DE L'ISÈRE
La société BIOVALOR SARL

Fait à Valence le 10 NOV. 2015

le Préfet,

Le Préfet et par dél
Le Secrétaire Gén
Etienne DESPLANQUES